

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DÉCHETS

Manquement d'État – Environnement – Directive 1999/31/CE – Article 14 – Mise en décharge des déchets – Non-conformité des décharges existantes – Procédure de désaffectation et de gestion après désaffectation.

CJUE, 25 février 2016, Royaume d'Espagne c/Commission, affaire C-454/14.

- Par le biais de la procédure en manquement, la Commission européenne demande à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de sanctionner le Royaume d'Espagne pour ne pas avoir adopté, pour 27 décharges, les mesures nécessaires pour procéder dans les meilleurs délais à la désaffectation des sites n'ayant pas obtenu l'autorisation de poursuivre leurs opérations, ne respectant pas l'article 14, sous b) et sous c), de la Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets.

L'article 14, sous c), de la Directive 1999/31/CE propose l'établissement d'un régime transitoire dérogatoire permettant la mise en conformité d'une décharge avec les nouvelles exigences environnementales (Points 36 et 38). Cette mise en conformité doit se faire au demeurant « *dans les meilleurs délais* », point sur lequel la Cour de Justice apporte des éléments d'interprétation puisqu'elle précise que ces termes doivent être interprétés comme signifiant « *dès que possible* », et non comme permettant une « *dérogation à la date limite pour mettre les décharges existantes en conformité avec la directive* » (Point 43). Par ailleurs, la Commission pointait du doigt le fait que l'État membre entendait la « *désaffectation* », prévue à l'article 14, sous b), de la directive comme une équivalence à l'interdiction temporaire de déposer des déchets dans une décharge (Point 47), utilisant ainsi l'argument de la protection de l'environnement pour ne pas se mettre en conformité avec les exigences de la directive. Sur ce point, la CJUE énonce qu'un « *État membre ne saurait invoquer un argument tiré de la prétendue sauvegarde de l'environnement pour justifier l'absence d'adoption de mesures permettant la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de la directive 1999/31 CE* » (Point 62), donnant ainsi raison à la Commission européenne.

Charlotte TOUZOT

Doctorante CRIDEAU-OMIJ

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges

PROTECTION DE LA NATURE**Manquement d'État – Directive 2009/147/CE; Directive 92/43/CEE; Directive 2011/92/UE – Zone de protection spéciale – Site d'importance communautaire – Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement – Applicabilité *ratione temporis* du régime de protection – Énergie éolienne.**

CJUE, 14 janvier 2016, affaire C-141/14, Commission Européenne c/ République de Bulgarie.

- Le litige opposant la Commission Européenne à la République de Bulgarie est relatif à l'application des directives « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre d'un recours en manquement au titre de l'article 258 du TFUE. La Commission soulève quatre griefs, tous retenus par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Sur le premier grief tiré de la violation de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive « Oiseaux », la Cour rappelle que le classement en ZPS répond à des critères ornithologiques et non à des critères d'opportunité prenant en compte « les limites naturelles de l'écosystème concerné » (point 30). Dès lors, la Cour conclut que la Bulgarie a manqué à ses obligations en ne classant pas en ZPS l'intégralité du territoire identifié comme zones importantes pour la conservation (ZICO) eu égard notamment au nombre considérable d'espèces recensées sur l'ensemble du territoire de la ZICO, soit plus de 310 espèces d'oiseaux. Sur le deuxième grief tiré du non-respect de l'article 4, paragraphe 4, de la Directive « Oiseaux », la Cour rappelle une jurisprudence constante selon laquelle, d'une part, les obligations découlant de cet article s'appliquent en dehors des ZPS dès lors qu'il apparaît que les zones non classées auraient dû faire l'objet d'un classement. D'autre part, la seule constatation de l'existence d'une probabilité ou d'un risque qu'un projet détériore les habitats est de nature à déclencher l'obligation pour les États de prendre les mesures appropriées pour éviter la pollution, la détérioration et la perturbation des oiseaux. Ainsi, en approuvant des projets d'installation éolienne dans la ZICO sans réaliser d'évaluation d'incidence, la Bulgarie a manqué à ses obligations. Sur le troisième grief tiré du non-respect de l'article 6, paragraphe 2, de la directive « Habitats », la Cour conclut dans le même sens en estimant qu'en ayant approuvé la réalisation des projets éoliens en dehors du territoire de la ZPS mais sur le territoire de la zone importante pour la conservation des oiseaux qui aurait dû être classée ZPS, la Bulgarie a manqué à ses obligations. Sur ce point, précisons que la Bulgarie invoque en défense le fait qu'à la date d'autorisation desdits projets, elle n'était pas encore membre de l'Union Européenne. Le juge considère toutefois que cet élément *ratione temporis* n'empêche pas la Bulgarie d'appliquer l'article 6, paragraphe 2, *a posteriori* pour la mise en œuvre des projets (points 49 à 50). Enfin, sur le dernier grief tiré du non-respect de l'article 4, paragraphes 1 à 4, de la directive 2011/92/UE, la Cour rappelle une fois de plus que les autorités nationales sont dans l'obligation, en cas de projets multiples, d'évaluer de manière appropriée les effets cumulatifs des projets sur l'ensemble du territoire classé ZICO.

Aline TREILLARD

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges